

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE THON D'EQUATEUR

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) **L222 du 17/08/2016** du règlement d'exécution (UE) 2016/1380 de la Commission portant **dérogation temporaire aux règles d'origine applicables à l'Equateur**.

Pour rappel, l'Equateur bénéficie de préférences tarifaires accordées par le règlement (UE) n°1384/2014 (JOUE L372 du 30/10/2014) pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, dans l'attente de l'adhésion de ce pays à l'accord commercial UE/Pérou et Colombie. Les règles d'origine applicables sont celles du Schéma des Préférences Généralisées (SPG) :

- avant le 1^{er} mai 2016 : partie I, titre IV, chapitre 2, section 1 du règlement (CEE) n°2454/93 de la Commission (JOUE L253 du 11/10/1993);
- à compter du 1^{er} mai 2016 : titre II, chapitre 2, section 2, sous-sections 2 et 3 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission et titre II, chapitre 2, section 2, sous-sections 2 à 9 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (JOUE L343 du 29/12/2015).

Selon les règles d'origine pré-citées, l'Equateur peut bénéficier **du cumul régional** avec la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, et le Pérou. **Néanmoins, l'ensemble de ces pays, à l'exception de la Bolivie, a été retiré de la liste des pays bénéficiaires du SPG au 1^{er} janvier 2016**, ce qui ne permet plus à l'Equateur de recourir au cumul régional avec eux depuis cette date.

L'UE permet donc à l'Equateur, **du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016**¹, de déroger à l'article 86 du règlement (CEE) 2454/93, puis **du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2016**², de déroger à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2015/2446, en pouvant utiliser, aux fins du cumul régional, des matières originaires de Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama pour la production des :

- **préparations et conserves de thons et de listaos classées dans la sous-position 1604 14 du SH;**
- **préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre *Euthynnus* de la sous-position 1604 20 70 de la NC.**

En ce qui concerne les matières originaires de ces pays, les autorités de l'Equateur amenées à viser des certificats FORM A peuvent se fonder sur un certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivré par les autorités compétentes de Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua ou du Panama conformément aux dispositions de l'accord UE/Pérou et Colombie et de l'accord UE/Amérique centrale.

Par ailleurs, si aucun FORM A n'a été délivré au moment de l'exportation des produits concernés par la dérogation, les "circonstances particulières" de l'article 74, paragraphe 2, point a) du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 sont considérées comme applicables afin de permettre l'émission d'un certificat FORM A a posteriori.

1. La preuve de l'origine est établie conformément à l'article 97 *terdecies* du règlement (CEE) 2454/93.

2. La preuve de l'origine est établie conformément à l'article 76 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.